QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 5.148 Le Numéro 30 fr. LUNDI 4 JUIN 1956

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-107 du 29 mai 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 56-108 du 30 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Bagues » (p. 354).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Président de la Commission Supérieure des dommages de guerre immobiliers (p. 354).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco à Rome (p. 355).

MAIRIE.

Avis relatif à la liste électorale de 1956 (p. 355).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-24 relative à la journée du 31 mai (Fête-Dieu) Jour chômé (p. 355).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-25 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1er avril 1956 (p. 355).

Rappel de la Réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage (p. 236).

Avis aux Employeurs (p. 356).

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 356).

SERVICES JUDICIAIRES.

Installation de M. Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel (p. 359).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 359).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 359 à 381)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-107 du 29 mai 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

a) Etre de nationalité monégasque;

b) Etre âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés dans les quinze jours de la

publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

1°) Une demande sur timbre;
2°) Deux extraits d'acte de naissance;
3°) Un extrait du casier judiciaire;
4°) Un certificat de nationalité;
5°) Un certificat de bonne vie et mœurs;
6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves se déroulera le 27 juin 1956, à 15 heures, au Ministère d'État, dans les conditions déterminées ci-après :

a) une épreuve de sténographie (10 points);
b) une épreuve de dactylographie (10 points);
c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres Administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du personnel, ou son délégué, Président;
Mme Blanche Jammes, Secrétaire Particulier du Ministre d'État;
MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
Louis Castellini, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration, ou qu'elle ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 mai 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-108 du 30 mai 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Bagues ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 mars 1956 par M. Blanc Maurice, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard de France, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Monaco-Bagues.»;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 février 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Monaco-Bagues », en date du 14 février 1956, portant :

1°) Modification de l'article 2 (objet social);
2°) Modification de l'article 4 (transfert du siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation du Président de la Commission Supérieure des dommages de guerre immobiliers.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu l'article 13 de la loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers;

Arrête :

M. Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel, est désigné pour présider la Commission Supérieure des dommages de guerre immobiliers, en remplacement de M. Joseph de Bonavita, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Marcel PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco à Rome.

Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince, en Italie, et Madame Jacques Reymond, ont donné le mercredi 16 mai, dans les salons de la Légation de Monaco à Rome, une réception à l'occasion de la rencontre de tir opposant une équipe du « Corpo dei Vigili Urbani » à une équipe de la Sûreté Publique.

Ont assisté notamment à ce cocktail, S. Exc. M. Silenzi, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole de la Mairie de Rome, représentant M. le Maire de Rome, M. le Général Gatta, Président de « l'Unione Italiana Tiro a Segno », M. Tobia, Commandant du « Corpo Vigili Urbani » et ses principaux collaborateurs, de hauts fonctionnaires de la Questure de Rome, M. le Président de la Société « La Carabine de Monaco » et Mme Pierre Marsan, les équipes de tireurs italiens et monégasques, ces derniers conduits par M. Gaité, Officier de paix adjoint, ainsi que M. P. Notari, Conseiller de Légation.

Le Ministre de Monaco en Italie a, le lendemain, 17 mai, assisté aux épreuves du Challenge dont Son Altesse Sérénissime a daigné doter cette compétition.

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale de 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le dernier tableau des modifications apportées à la Liste Électorale 1956, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 30 mai 1956.

Le Maire,
Robert Boisson.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-24 relative à la journée du 31 mai (Fête-Dieu) jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 31 mai (Fête-Dieu) est jour chômé.

1° — *Rémunération du personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° — *Personnel rémunéré à l'heure :*

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-25 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1er avril 1956.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des teintureries sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1956 :

A. — *OUVRIERS :* *Catégories*	*Coef.*	*Sal. hor. min.*
1° Manœuvre	100	123,20
2° Manutentionnaire, Aide-Livreur, Batteur de tapis	110	123,20
3° 1er *Echelon :* Ouvrier spécialisé, Presseur 2me main	120	123,20
2me *Echelon :* Essoreur-rinceur	134	123,20
4° 1er *Echelon :* Laveur ordinaire, Presseur 1re main	143	127,45
2me *Echelon :* Laveur qualifié, Chauffeur-livreur — 2 T.; Chauffeur Chaudière	150	133,50
3me *Echelon :* Chauffeur-Livreur + 2 T.	157	139,80
5° 1er *Echelon :* Coloriste, Détacheur qualifié, Ouvrier tous postes	160	142,40
2me *Echelon :* Coloriste échantillons. Travaux d'art	175	159 —

B. — *OUVRIÈRES :* *Catégories*	*Coef.*	*Sal. hor. Min.*
1° Manœuvre Coursière	100	123,20
2° Bâtisseuse, Marqueuse, Tricuse, Raccomodeuse, Visiteuse	110	123,20
3° Apprêteuse 2me main	120	123,20
4° 1er *Echelon :* Laveuse, Apprêteuse 1re main	143	127,45
2me *Echelon :* Apprêteuse 1re main, Plisseuse, Détacheuse	150	133,50

C. — *EMPLOYÉS DE BUREAU ET GÉRANTES :*	*Sal. Men. Min.*
1° Dactylo débutante	21.355 —
2° Employé aux écritures	22.200 —
3° Sténo-dactylo facturière	23.100 —
4° Aide-comptable, teneur de livres	23.900 —
5° Gérante, avec ou sans manutentionnaire (1).	24.000 —

(1) Ce poste est assimilé à la demoiselle de magasin.

D. — *MAJORATION POUR HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES.*

Les bases de majoration pour heures supplémentaires sont toujours fixées à 25 % de la 41me à la 48me heure de travail hebdomadaire et à 50 % au-delà de la 48me heure.

E. — *RÉMUNÉRATION DES JEUNES TRAVAILLEURS :*

De 14 à 15 ans : 50 % du salaire de la catégorie.
De 15 à 16 ans : 60 % du salaire de la catégorie.
De 16 à 17 ans : 70 % du salaire de la catégorie.
De 17 à 18 ans : 80 % du salaire de la catégorie.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Rappel de la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage.

1) Les employeurs ne peuvent embaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation écrite de la Direction des Services Sociaux (O. S. n° 2413) quand bien même le travailleur serait déjà titulaire d'un permis de travail.

2) L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation de son employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux (art. 49 du règlement de la Caisse).

3) L'immatriculation du salarié à cette Caisse ne prend effet que *du jour du dépôt de la demande à la Direction des Services Sociaux.*

Les formalités de demande d'autorisation d'embauchage et d'immatriculation du salarié aux organismes sociaux doivent donc être accomplies, à la Direction des Services Sociaux, sous la responsabilité de l'employeur avant, ou au plus tard, dès le jour de l'embauchage.

Tout retard exposerait le salarié au refus des prestations sociales et entraînerait son employeur à prendre personnellement en charge le montant de ces prestations.

Messieurs les employeurs, dans votre strict intérêt, lisez attentivement ce communiqué et suivez consciencieusement ces conseils.

Tout oubli, retard ou négligence mettrait l'Administration dans l'impossibilité d'intervenir en votre faveur auprès de la Caisse de Compensation.

Avis aux Employeurs.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement survenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emplois, tenu à la disposition permanente des employeurs.

SERVICES JUDICIAIRES

INSTALLATION DE M. PIERRE CANNAT, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'Appel a procédé, dans son audience solennelle du lundi 28 mai 1956, à 11 heures, à l'installation de M. Pierre Cannat, docteur en droit, Chevalier de la Légion d'Honneur, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, ayant rang de Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Seine, mis par voie de détachement à la disposition du Prince Souverain et nommé par Ordonnance Souveraine du 30 avril 1956, Premier Président de la Cour d'Appel en remplacement de M. Joseph de Bonavita, atteint par la limite d'âge.

M. le Vice-Président Henri Gard, en robe rouge, ainsi que tous les Magistrats de la Cour et les Membres du Parquet Général, présidait la séance, ayant à ses côtés M. Joseph de Bonavita, Premier Président Honoraire, M. Paul de Monseignat, Vice-Président Honoraire, MM. Eugène Trotabas et Gaston Testas, Conseillers.

M. Jean Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général, et M. Robert Bellando de Castro, Substitut du Procureur Général, occupaient le siège du Ministère Public.

Le Président et les Membres du Tribunal de Première Instance avaient pris place derrière les sièges de la Cour ; les Greffiers et Commis-Greffiers s'étaient rangés sur le côté gauche.

Le Greffier en Chef, les Huissiers, les Avocats-Défenseurs et les Avocats à la Cour d'Appel occupaient leurs places respectives.

Au premier rang de l'assistance étaient assis :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. M. le Ministre d'État ; M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco ; M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, et M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince.

Un grand nombre de notabilités, ainsi que des Chefs de Service et des fonctionnaires, se trouvaient dans l'auditoire.

M. le Vice-Président Gard déclare l'audience solennelle ouverte et, sur les réquisitions de M. Brunhes, Premier Substitut, prie M. Eugène Trotabas, Conseiller, et M. Robert Bellando de Castro, Substitut, d'introduire M. Cannat.

Celui-ci pénètre dans la salle d'audience et prend place dans le fauteuil qui lui a été réservé, face à la Cour.

M. le Premier Substitut Jean Brunhes s'exprime alors en ces termes :

Excellences,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Dans l'exercice quotidien de leurs délicates fonctions, les Magistrats ont à accomplir des tâches utiles mais souvent ingrates : leurs responsabilités sont lourdes, austères leurs devoirs et graves leurs joies.

Cependant il arrive qu'une circonstance exceptionnelle vienne rompre la monotonie de leurs travaux et leur procurer le plaisir et l'honneur d'accueillir dans le prétoire les plus hautes Autorités de l'État.

En ces solennelles occasions, ils ne peuvent manquer de prendre un sentiment plus vif de l'importance de leur rôle social et de la continuité de leurs traditions.

Qu'il soit permis au Magistrat qui occupe aujourd'hui le siège du Ministère Public — avant de célébrer comme il convient l'importante nomination qui est à l'origine de l'actuelle céré-

monie — de respecter l'une des plus aimables de ces traditions en exprimant à M. le Premier Président de Bonavita les vœux déférents et sincères que nous formons à son égard à l'aube de sa retraite.

Pendant plus de dix années, Monsieur le Premier Président de Bonavita a mis au service de la Justice monégasque ses connaissances juridiques étendues et les trésors de sa vaste expérience. Animé d'un profond sentiment de la noblesse de ses fonctions, il n'a cessé de manifester une parfaite conscience de ses devoirs de magistrat. Son autorité empreinte de bienveillante bonhomie, sa jeunesse de cœur et d'esprit lui ont gagné l'estime et la respectueuse sympathie de tous ceux qui ont eu l'honneur de collaborer, sous sa haute direction, à l'œuvre de Justice.

Les regrets que nous cause sond départ se trouvent atténués par la certitude qu'il ne s'éloignera pas de nous, continuant à faire bénéficier le Conseil d'État de la Principauté de ses avis éclairés.

***

Ce devoir de reconnaissance accompli, j'ai l'agréable mission — qui constitue aussi un redoutable honneur — d'adresser à M. le Premier Président Pierre Cannat — que S.A.S. le Prince Souverain a daigné placer à la tête de notre Compagnie — nos souhaits les plus respectueux de cordiale bienvenue.

De la rapide carrière que vous avez parcourue avant d'aborder aux rives cérulénnes, M. le Président Gard retracera, beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même, les brillantes étapes. Permettez-moi, Monsieur le Premier Président, de m'attacher à ceux de vos mérites qui ont plus particulièrement frappé le criminaliste que tout magistrat du Parquet porte en lui. Je veux parler des éminentes qualités que vous avez manifestées à la fois dans l'accomplissement de l'œuvre délicate que vous avez menée à bien à la Chancellerie et dans l'importante contribution que vous avez apportée à la Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé.

A la science juridique, attestée par vos titres de Docteur en Droit et de Lauréat à la Faculté de Montpellier, vous avez su joindre les connaissances scientifiques indispensables à qui veut résoudre les difficiles problèmes pénitentiaires. Persuadé que les modifications sociales et les progrès de tous ordres réalisés par notre temps appellent d'importantes réformes de nos institutions, vous n'avez pas hésité à consacrer une large part de votre activité à insuffler cet esprit nouveau en un domaine trop souvent méconnu et menacé, par là même, d'un regrettable immobilisme.

Sans vous contenter de vues théoriques, vous avez su, au milieu des plus sérieuses difficultés, grâce à un labeur acharné et à un remarquable talent d'organisation, faire entrer dans les faits les principes qu'une étude sérieuse et réfléchie vous avait permis de dégager.

Dans la réalisation de cette belle œuvre, vous avez été aidé par les ressources d'une pénétrante psychologie et d'un altruisme éclairé, estimant, avec Vauvenargues, que l'on ne peut être juste si l'on n'est humain.

Ces vertus ne sauraient manquer d'être appréciées de tous ceux qui auront l'honneur de travailler, sous votre haute direction, à la noble et difficile mission qui maintenant vous incombe.

Une voix plus autorisée que la mienne vous dira quelle aide précieuse vous pouvez attendre de MM. les Magistrats du siège, de leur science juridiques — cachée parfois sous une trop grande modestie — de leur conscience professionnelle, de leur expérience profonde des gens et des choses de ce pays.

Permettez-moi seulement, Monsieur le Premier Président, de vous donner ici la déférente assurance que les membres du Parquet Général, dans la mesure de leurs moyens, vous apporteront leur concours le plus dévoué et le plus diligent.

Les Magistrats du Ministère Public ne sont-ils pas appelés, avec leurs collègues du siège, à contribuer au fonctionnement efficace du système social, dont la Justice est l'un des plus solides piliers? Ne devons-nous pas constater, en effet, avec le grand méditerranéen que fut Paul Valéry que la Société, « cet édifice d'enchantements » « repose sur des écritures, sur des paroles obéies, des promesses tenues, des conventions observées »?

On ne saurait mieux dire ni plus parfaitement définir les valeurs de civilisation dont notre difficile mais noble devoir est d'assurer la sauvegarde et le plein épanouissement.

C'est dans ces sentiments qu'au nom de S.A.S. le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour, ordonner lecture par M. le Greffier en Chef de l'Ordonnance de nomination et du procès-verbal de prestation de serment de M. le Premier Président Cannat, déclarer ce haut magistrat installé dans ses fonctions, me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Sur l'invitation de M. le Vice-Président Gard, M. Perrin-Jannès, Greffier en Chef, donne lecture de l'Ordonnance de nomination de M. Cannat et du procès-verbal constatant sa prestation de serment devant M. Portanier, Directeur des Services Judiciaires, délégué spécialement à cet effet par S.A.S. le Prince Souverain.

M. le Vice-Président Gard prend ensuite la parole :

Monsieur le Premier Président,

Au moment où vous allez être installé dans vos hautes fonctions à la tête de la Cour, je tiens à vous adresser, au nom des magistrats qui la composent et du Corps Judiciaire tout entier, une très cordiale bienvenue. Je suis personnellement d'autant plus heureux de le faire que je retrouve en vous un compatriote puisque vous êtes natif de Nîmes et que nous avons, au surplus, pas mal d'amis communs.

Après de brillantes études juridiques à l'Université de Montpellier et après avoir été lauréat de la Faculté de Droit, vous entrez dans la magistrature par les Justices de Paix, mais peu après vous passez avec succès le concours combien difficile de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et vous entrez à la Chancellerie. Vos excellentes qualités de juriste, votre puissance de travail, votre intelligence très vive vous font gravir très rapidement les divers degrés de la hiérarchie tant à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau qu'à la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Entre temps vous êtes détaché au Ministère de l'Éducation Nationale pour exercer les fonctions de Professeur de Droit à l'Institut français de Lisbonne.

Parallèlement à vos fonctions administratives, vous êtes promu successivement Substitut de deuxième classe, puis de première. Dans le courant de l'année 1945, vous êtes nommé à l'important Parquet de la Seine comme Substitut adjoint du Procureur de la République, d'abord, Substitut ensuite et enfin Premier Substitut.

C'est avec ce dernier grade, le deuxième de la hiérarchie actuelle de la magistrature française, et le titre de Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire, que vous venez de quitter la Place Vendôme pour venir jusqu'à nous, où, sur ces rivages méditerranéens, dans ce pays béni de Dieu, le méridional que vous êtes resté, malgré votre long séjour près des berges de la Seine, retrouvera son soleil et une atmosphère à laquelle vous n'aurez pas de peine à vous acclimater.

Je sais combien grand est votre désir de remplir vos nouvelles fonctions avec scrupule et dévouement tant au point de vue juridictionnel qu'administratif et je suis certain que grâce à votre très vaste culture, l'étendue de votre intelligence et l'agilité de votre esprit, vous assimilerez très vite les particularités du droit monégasque si près, d'ailleurs, de la législation française.

Soyez assuré que dans ce Palais vous trouverez dans une ambiance aimable des magistrats dévoués à leurs fonctions et qui, avec une très grande conscience professionnelle, vous apporteront leur entier concours pour l'œuvre si difficile mais si prenante de rendre la justice.

Vous ne serez point étonné de me voir m'adresser maintenant au Chef de la Cour d'hier qui, atteint par l'inexorable limite

d'âge, que tout semble d'ailleurs démentir, a cessé ses fonctions au début du mois de mars dernier. Ce n'est pas sans une très vive émotion que mes collègues et moi avons vécu cet événement. Vous avez su, Monsieur le Premier Président, au cours des onze années passées parmi nous, vous attirer toutes les sympathies. La bienveillance que vous avez toujours témoignée à tous, la cordialité de votre accueil, en sont la cause. Qu'il soit permis à celui qui pendant toute cette longue période a été le plus près de vous, de vous en apporter le témoignage et de vous dire d'un cœur ému combien nos regrets de votre départ ont été vifs et sincères.

Vous nous êtes arrivé au mois d'octobre 1945 après avoir gravi dans la magistrature d'Afrique du Nord les divers échelons de la hiérarchie judiciaire, d'abord dans les Justices de Paix à compétence étendue et les tribunaux de Première Instance d'Algérie puis au Maroc, dans l'importante Cour d'Appel de Rabat. Président de Chambre à cette Cour, vous étiez déjà inscrit au tableau d'avancement pour un poste de Chef de Cour, quand le choix de S.A.S. le Prince Louis II se porta sur vous pour vous nommer à la tête de notre Cour d'Appel.

Je ne saurais omettre vos éminents services militaires comme officier de réserve, d'abord comme combattant de la Grande Guerre, puis comme magistrat militaire dans celle de 1939-1940. Dans les heures glorieuses comme dans les heures douloureuses, vous avez toujours rempli votre devoir envers la patrie. Blessé et cité, fait successivement Chevalier puis Officier de la Légion d'Honneur à titre militaire, et décoré de la Croix de Guerre, justes récompenses de votre dévouement, vous quittez l'Armée de réserve avec le grade de Lieutenant-Colonel.

Mais au moment de votre départ de ce Palais, nous avons une consolation à laquelle nous attachons le plus grand prix, vous ne nous quittez pas d'une façon complète puisque la bienveillance Princière, en vous mettant à la retraite, vous a conféré l'honorariat de vos hautes fonctions, ce qui nous procurera la joie très grande de vous voir à nouveau parmi nous lors de nos audiences solennelles. Cette bienveillance de notre Souverain envers vous s'était déjà manifestée il y a quelques mois quand, à l'occasion de la Fête Nationale, il vous avait fait Officier de l'Ordre de Saint-Charles. Et puisque maintenant l'heure de la retraite a sonné, je tiens à vous souhaiter au nom de tous les magistrats de Monaco, des jours heureux et paisibles dans cette Principauté où vous vous êtes fixé.

***

La Cour donne acte à Monsieur le Procureur Général de ses réquisitions et, y faisant droit, dit qu'il a été donné lecture par Monsieur le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 30 avril 1956 nommant M. Pierre Cannat Premier Président de la Cour d'Appel, et du procès-verbal de prestation de serment de ce Magistrat entre les mains de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires spécialement délégué à cet effet par S.A.S. le Prince Souverain et le déclare installé en ses fonctions.

M. Cannat prend possession du Siège de Premier Président et prononce l'allocution suivante :

Excellences,
Monsieur le Président du Conseil National,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Messieurs.

En cette circonstance, pour toujours gravée dans mon souvenir, j'ai l'inestimable devoir de saluer d'abord S.A.S. le Prince Souverain dont le choix me comble de fierté, certes, mais aussi de confusion. Ce sera afin de L'assurer de ma très déférente reconnaissance pour ce suprême honneur et de Lui affirmer combien je me sens désormais engagé à l'égard de Sa personne, de Son auguste famille, de Son Etat et de Son peuple.

N'est-ce pas, au surplus, une faveur particulière que d'être admis en ce pays à la lumière accueillante, au moment même où ses destinées se parent de l'allégresse de récentes fêtes? L'étranger que je suis, ravi, conquis, devine aisément que le printemps de 1956 ne saurait être tout à fait semblable aux autres sur ce rocher où s'est posé le bonheur.

Pour exprimer simplement le fond de ma pensée, je n'aurai qu'à proclamer ma profonde volonté de me montrer digne d'une telle distinction et ma résolution de continuer à porter toujours plus haut le renom de la magistrature monégasque.

Pour celà, je n'aurai d'ailleurs, Messieurs, qu'à imiter en son comportement exemplaire l'éminent magistrat qui m'a précédé dans mes fonctions et auquel je succède sans espérer le remplacer : M. le Premier Président de Bonavita qui, onze ans durant, a rempli cette haute charge avec la science, l'aisance et le dévouement que l'on Sait, qui vient au seuil de sa retraite, par un honorariat dont je le félicite, d'être consacré à vie dans la dignité de son grade et dont M. le Président Gard a prononcé un éloge auquel je m'associe avec autant de respect que de ferveur.

Des propos d'une grande courtoisie, marqués pour le moins d'un certain optimisme, sinon nimbés de mirages, viennent d'être tenus à mon endroit et m'ont vivement touché. Je ne sais Messieurs quelles ont été vos sources, mais je suis en mesure d'insister sur l'excellence de mes propres informations : N'êtes-vous pas M. le Président Gard, mon cher compatriote, l'élément permanent des tribunaux de la Principauté, où trente-six ans d'un labeur inlassable ont créé entre votre personne et les institutions judiciaires monégasques, une sorte d'identification morale?

N'avez-vous pas partout la réputation, M. le Substitut général Brunhes, d'un parquetier aussi actif qu'avisé, tenant fermement en mains les leviers de l'action publique?

Avec l'un et avec l'autre d'entre vous, Messieurs, j'aurai autant de joie à collaborer que j'aurai de profit à recourir à vos lumières.

Je viens, en effet, d'exercer pendant près de vingt ans des fonctions qui, si elles étaient judiciaires par leur but et par le cadre où elles s'inscrivaient, ne m'en ont pas moins longuement écarté des prétoires. Sans doute en ce temps d'État Major ou d'Ecole de guerre — comme on l'entendra — ai-je acquis une vaste expérience des hommes et des lois, et mieux pesé — pour avoir soit préparé, soit fait exécuter les décisions de Justice — quelles sont les responsabilités de ceux qui prononcent les sentences.

Sans doute aussi, comme me le disait un jour, en une sorte de boutade, un des plus hauts magistrats parisiens, « Juger ce n'est que colorer juridiquement des solutions de bons sens ». *Soit, mais tout l'art du Juge n'est-il pas précisément dans le choix des couleurs?*

Votre palette est riche ici, en un pays qui a su s'inspirer avec éclectisme d'institutions juridiques diverses et dont le Droit s'est augmenté au surplus de toutes les nuances d'une large jurisprudence. Vous êtes, plus que Paris même, proches de cette ville où le Droit naquit, se développa, rayonna sur des mondes émerveillés, apportant partout cette clarté latine hors de laquelle il nous paraît difficile de pouvoir vivre par l'esprit.

Ce monde latin m'est cher, car je suis moi aussi un méditerranéen. Si les bords de mer qui ont enchanté mon enfance étaient moins escarpés que les vôtres, si la molle tiédeur du sablé y remplacait vos roches dont les teintes adoucissent la sévérité, si le pin parasol n'y avait pas le profil majestueux de vos palmiers, le même flot a baigné ma Jeunesse : Mare nostrum, *pur miroir de cieux sans nuages, coupe d'azur à peine frangée d'écume en Languedoc, davantage bordée de dentelles sur votre côte, vaste route du commerce vers le Levant et l'extrême Orient : le mystère de ces eaux profondes n'a cessé de m'attirer, qu'il ait pris les étonnants coloris du sillon des barques et des courants capricieux, ou qu'il se soit enchâssé aux lointains horizons dans la silhouette de ces navires dont on ne sait jamais d'où ils viennent et où ils vont —. Il me plaira de vos hauts rivages de poursuivre parfois ce rêve...*

A Nîmes, où je suis né, j'ai connu l'harmonie des architectures avant que de trouver ici celle des paysages. Un poète local, Jean

Reboul, a chanté dans le nîmois un demi-romain, « car sa ville est aussi la ville aux sept collines... et l'un de ses enfants s'appelait Antonin ». *Vous n'entendez point, cependant, à cause de cela, m'inviter à préciser mes tendances, comme on le demandait jadis au préteur.*

Nous n'en sommes plus, ni aux Edits, ni à la procédure formulaire, et si j'avais une profession de foi à vous adresser, elle tiendrait en peu de mots : Faire en sorte que, par son indépendance, *sa* diligence, *sa* modération, *la Justice de ce pays continue à remplir son œuvre ; faire en sorte qu'elle persiste à susciter et à justifier le respect qui lui est dû ; sur ce siège demeurer proche du justiciable par l'humaine compréhension de ses difficultés et grandir en même temps le prestige de la Justice par l'élévation de ceux qui la rendent.*

Mais précisément un haut magistrat présent dans cet auditoire, n'a-t-il pas su depuis quinze ans, d'abord comme Chef du Parquet, puis à la Direction des Services Judiciaires, présider au bon fonctionnement des institutions, animer les réformes nécessaires, veiller à la conservation des grands principes dont nous sommes fiers? C'est grâce à son travail, nous le savons, grâce à sa ferme et large conception de notre rôle, qu'il nous sera possible de remplir, demain comme aujourd'hui, notre modeste tâche quotidienne. Je ne crois pas excéder les limites de ma charge en priant, en votre nom mes chers Collègues, M. le Directeur Portanier de recevoir, avec l'assurance de toute la déférente estime des magistrats, l'hommage personnel de mon entier dévouement.

Ajouterai-je qu'une saine collaboration à l'œuvre judiciaire ne peut-être véritablement féconde que si elle s'accomplit dans une atmosphère de bonne humeur et de confiante cordialité? Je m'efforcerai, mes chers Collègues, dont je sais les mérites, de vous accueillir toujours avec un visage avenant où vous devrez voir une permanente invite à frapper à la porte de mon cabinet aussi souvent qu'il vous plaira.

Je vous salue aussi, Messieurs les Avocats-Défenseurs te Messieurs les Avocats. Je sais par ouï dire le soin que vous apportez à la préparation des affaires et il y a longtemps que l'écho de votre talent a franchi les limites de la Principauté. Ma conviction est inébranlable que nos rapports seront toujours amicaux et confiants.

Monsieur le Greffier en Chef, Messieurs les Greffiers et Commis-Greffiers, je ne saurais oublier de vous comprendre dans cette adresse générale de bienvenue. Vous avez toute ma sympathie et sachez d'avance que ma bienveillance vous est acquise.

Je présente maintenant mes remerciements aux autorités et notabilités qui ont bien voulu nous faire l'honneur d'assister à cette audience solennelle, nous donnant ainsi le témoignage public de l'intérêt qu'elles portent aux manifestations diverses de la vie judiciaire.

En terminant, je prie respectueusement S.A.S. le Prince Souverain, au nom de cette assemblée toute entière, d'agréer l'hommage de notre fidèle et indéfectible loyauté.

Ayant achevé son allocution sur ces mots, M. le Premier Président déclare levée l'audience solennelle.

Avant de se retirer, les personnalités présentes se rendent dans la Chambre du Conseil, pour exprimer leurs félicitations au nouveau Chef de la Cour d'Appel.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'Etat.

S. Exc. M. Henry Soum et Mme Soum, qu'assistait Mlle Jacqueline Soum, ont offert, le 25 mai, dans les salons et les jardins de leur résidence, une brillante réception, en l'honneur du Président et des membres du Conseil National, à laquelle avaient été invités :

M. le Président du Conseil et Mme Louis Aureglia; M. Roger-Félix Médecin, vice-président du Conseil National; M. le Président de la Commission de législation de la Haute Assemblée et Mme Charles Marquet; M. le Président de la Commission des Finances et Mme Jean-Eugène Lorenzi; M. et Mme Michel Auréglia, M. et Mme Charles Bernasconi, M. et Mme Charles Campora, M. et Mme Louis Caravel, M. et Mme Philippe Fontana, M. et Mme Emile Gaziello, M. et Mme Jean-Jo Marquet, M. et Mme Alexandre de Milto-Terrazzani, M. et Mme Louis Orecchia, M. et Mme Charles Palmaro, M. et Mme Louis Passeron, M. Charles Sangiorgio, M. et Mme René Sangiorgio, M. Philippe Sanita, M. le Secrétaire général du Conseil National et Mme Raymond Bergonzi.

M. le Président du Conseil de la Couronne et Mme Charles Bellando de Castro; Son Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco; M. le Directeur des Services Judiciaires et Mme Marcel Portanier; Son Exc. M. le Ministre plénipotentiaire et Mme Arthur Crovetto; Son Exc. M. le Ministre plénipotentiaire directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Paul Noghès; M. le Conseiller privé de S.A.S. le Prince et Mme César Solamito; M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur Pierre Blanchy; M. le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et Mme Pierre Pène; M. le Conseiller de gouvernement et Mme Jean-Maurice Crovetto; M. le Maire de Monaco et Mme Robert Boisson; la Comtesse Marthe de Baciocchi, dame du palais; le premier aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme René Séverac; l'aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Huet; M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Auguste Kreichgauer; M. le Chef du secrétariat particulier de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio; M. le Commissaire général aux Finances et Mme Henry Crovetto; M. l'Administrateur des biens de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Rey; le chanoine Francis Tucker, chapelain du palais;

M. le Président du Conseil économique provisoire et Mme Auguste Settimo; M. l'Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer et Mme Charles Simon; M. le Directeur général de Radio Monte-Carlo et Mme Robert Schick; M. le Secrétaire général du ministère d'État et Mme Marcel Michel; M. le Directeur du contentieux et des études législatives et Mme Constant Barriera; M. le Directeur du Budget et du Trésor et Mme Jean-Marie Notari; M. l'Administrateur des domaines et Mme Louis-Constant Crovetto; M. le chargé de mission aux Relations extérieures et Mme Raoul Biancheri; M. le Commissaire général au Tourisme et à l'Information et Mme Gabriel Ollivier; M. Robert Marchisio, chargé de missions au ministère d'État; Mme Blanche Jammes, secrétaire particulier de S. Exc. le Ministre d'État; M. le chargé de missions et Mme Jean Mercury.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a rapporté la faillite prononcée par jugement du 26 avril 1956 à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE

DELTA, avenue de Fontvieille à Monaco et ce avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite « Jean BERNASCONI » a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de 3.172.000 francs et les intérêts représentant le montant des dépôts effectués suivant récépissés N^os^ : 7.614 — 7.685 — 7.807 et 8.231.

Monaco, le 25 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite commune des Sociétés « Monaco-Textiles », « Monaco Vêtements » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à régler au sieur HUSSON, porteur d'une grosse de 500.000 francs, la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, montant des intérêts arriérés dûs jusqu'au 15 mai 1956, et les intérêts à venir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Monaco, le 25 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire RYTER-BAND, a autorisé le liquidateur à vendre à l'amiable à la Maison « Aux Mille Montres », pour la somme de 54.368 francs les marchandises énumérées en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 25 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite des Sociétés « Monaco Textiles », « Monaco Vêtements » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à régler à la Caisse Autonome des Retraites, le montant de sa créance privilégiée, soit la somme de 119.027 francs.

Monaco, le 29 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite du sieur Jean BERNASCONI, a autorisé le syndic à répartir le solde disponible entre les créanciers privilégiés dans l'ordre et pour les sommes précisés dans l'Ordonnance sus-visée.

Monaco, le 29 mai 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mai 1956, la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE BIJOUTERIE ET HORLOGERIE L'ÉCRIN », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie et articles d'horlogerie en métal, exploité à Monte-Carlo, « Winter-Palace », 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Marcel DIEBOLD à Monsieur Gaston CAILLAUD

le 18 Juin 1954 pour l'exploitation d'un fonds de commerce de : Boucherie - Charcuterie fine, vente de gibier et volailles, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, est arrivé à expiration le 31 mai 1956.

Oppositions s'il y a lieu au dit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 mai 1956, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER et Cie », au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, a cédé son droit au bail pour le temps en restant à courir, à Monsieur André Léon Césaire LAUNAY, Administrateur de Sociétés, demeurant à Casablanca (Maroc), Square Ohana.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 février 1956, Monsieur Henri Nicolas MANILDO, commerçant, demeurant à Nice, 25, avenue Georges Clémenceau et Madame Albina Yolande Marcelle MANILDO sa sœur, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Gaston KALUSKI, demeurant à Monaco, Villa Marie, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Alexandre WORONZOFF, sans profession et Madame Olga SOROKINE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente d'articles tricotés, chemiserie, bonneterie, mercerie et tissus, connu sous le nom d'« ÉTABLISSEMENTS FRIVOLL », sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 octobre 1955, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 10 janvier 1956, Monsieur Louis Georges Lucien MELZASSARD, industriel, demeurant à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique a apporté à la société anonyme dite « ÉTABLISSEMENTS LOUIS MELZASSARD » un fonds de commerce de vente aux utilisateurs, en gros, demi-gros, d'appareils ménagers, articles d'outillage, appareils et produits techniques divers sis à Monaco, quartier de Fontvieille. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 février 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1er mars 1956, Monsieur Louis Jean Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, ayant agi en qualité de syndic de la société anonyme monégasque dite « SAVONNERIE AZUR » dont le siège social était à Monaco, 6, avenue de l'Annonciade et ultérieurement 33, avenue Prince Rainier à Monaco et de la faillite commune de Monsieur Louis PESSARD, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 122, boulevard Maurice Barrès,

a cédé à Monsieur Marcel Robert POMPON, négociant, demeurant à Paris (7me), 16, rue de Varenne, le droit au renouvellement d'un bail concernant un grand local en quatre parties, une cave, une cour ouverte et un water-closet, le tout dépendant de la villa Monica, sis à Monaco, Impasse des Carrières.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1956, Mme Amélie MOULIN, sans profession, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, veuve de M. François GARNIER, a fait donation à Mme Marie GARNIER, demeurant 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, veuve de M. Jules MANIGLEY et Mlle Hélène MANIGLEY, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'agence immobilière, connue sous le nom de « AGENCE NOUVELLE IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DE MONACO », 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds susdésigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : J.-C. REY

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mai 1956, Mme Anna CALCAGNO, commerçante, demeurant « Villa Rozzi », avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, épouse de M. DONATO, a cédé et transporté, au profit de la société anonyme monégasque « COMOVINS », au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, tous ses droits à un bail commercial à elle consenti par M. Marcel ROLLAND et Mme Cécile PASQUALINI, son épouse, demeurant 4, rue Saige, à Monaco, suivant écrit s.s.p., en date à Monaco du 8 juin 1955, enregistré, et concernant un local situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble 4, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mars 1956, Monsieur Paul Henri SAINT-MARTIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Joseph ARROBIO, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard Albert Ier, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, boulevard d'Italie, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Maison Ribert » et connu sous le nom de « SALON PARISIEN ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 20 juin 1952, enregistré à Monaco le 28 août 1952, folio 30, recto, case 5, Madame Geneviève-Madeleine-Renée SAINCLIVIER, commerçante, épouse de Monsieur Georges-Aristide ELIOPULO, demeurant à Paris, 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, a donné en gérance pour dix années à compter du 15 juin 1952, à Monsieur Raymond-Eugène SAINCLIVIER, employé de commerce, et Madame Rolande

LEPINE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes et primeurs, vente de vins en bouteilles cachetées, vins en demi-gros, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : SAINCLIVIER.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1956, Mme Joséphine-Anne KIRCHMAN, commerçante, demeurant 2, rue des Bougainvillées, à Monaco, a vendu, sous la condition suspensive du transfert de licence, à M. Pierre-Antoine-Marius BARRAL, commerçant, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie, pain, etc... exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, sous la dénomination de « MONACO-PANETTONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 décembre 1955 et 25 janvier 1956, M. Bonaventure-François PONZIANI, électricien, demeurant 22, rue de Millo, à Monaco, a acquis de Mme Denise-Marie-Louise-Francine-Jeannette AUREGLIA, secrétaire d'administration, épouse de M. Emile-Jean-Louis UBOLDI, demeurant 24, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de radio-électricité, connu sous le nom de « ELECTRO CONDAMINE », exploité 1, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1956.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société monégasque SÉCURITAS sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 18 juin 1956 à 15 heures au siège social, Palais de la Scala, en vertu de l'art. 26 des statuts, pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1° Acceptation de la démission d'un Administrateur et quitus à lui donner de sa gestion;
2° Aménagements au Conseil d'administration et nomination d'un ou de nouveaux administrateurs s'il y a lieu;
3° Questions diverses.

Cette convocation est adressée par Messieurs BERNARD et RIDEAU et Monsieur MUSSO, principal actionnaire.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Jeudi 28 Juin 1956 à 16 heures au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration.
2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.
3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1955 et décharge à qui de droit.
4° Ratification de la nomination d'un administrateur.
5° Fixation du dividende éventuel.
7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT

au capital de 75.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1956.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 21 décembre 1954, 20 avril 1955 et 30 janvier 1956, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet pour elle-même en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

— le financement d'achats et de ventes à crédit avec ou sans constitution de nantissement ;

— l'escompte, la prise en nantissement et l'encaissement d'effets de commerce de chèques et d'effets publics ;

et d'une manière générale, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, minières, agricoles, mobilières et immobilières, des entreprises et établissements financiers pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou en faciliter l'accomplissement et le développement.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment en donnant son concours directement ou comme intermédiaire à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans les sociétés existantes ou à créer.

ART. 3.

Dénomination.

La société prend la dénomination de « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT ».

ART. 4.

Siège social.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, avenue Roqueville, n° 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 5.

Durée.

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Apports.

M. Guy SOUBIROU agissant au nom et comme Président du conseil d'administration directeur général de la Société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT », société anonyme au capital de Vingt millions de francs, ayant son siège à Nice, rue de la Buffa, n° 31, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société de droit monégasque dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » en vue de la fusion des deux sociétés au moyen de l'absorption de la première par la deuxième et sous la condition suspensive stipulée sous l'article 43 des statuts, l'Établissement financier connu sous le nom de « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT », exploité à NICE, rue de la Buffa, n° 31, immatriculé au registre de commerce de NICE sous le n° 54 B 155 et enregistré comme Établissement Financier par décision individuelle du Conseil National du Crédit en date à PARIS du treize Novembre mil neuf cent cinquante-deux, comprenant :

1° la clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le nom commercial de « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT », et le droit de se dire successeur de la société apporteuse.

Le droit, pour le temps restant à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé, des lieux dans lesquels est exploité l'établissement dont s'agit.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la société apporteuse, avec des tiers quelconques ainsi que les accords et contrats intervenus avec le personnel dans

les droits et obligations desquels la société absorbante sera subrogée purement et simplement.

Le tout évalué à la somme de Six cent vingt-sept mille trois cent seize francs, ci ..... 627.316 fr.

2° Les agencements, matériel et objets mobiliers servant à l'exploitation de l'établissement apporté, décrits et estimés article par article dans un état certifié véritable par M. SOUBIROU, ès-qualité, qui est demeuré annexé aux statuts, d'une valeur totale de Neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent deux francs, ci ..... 996.202 fr.

3° le cautionnement versé à l'Administration des P.T.T. pour son montant de Mille francs, ci ..... 1.000 fr.

4° les espèces existant dans la caisse de la Société ainsi que les dépôts à vue dans les banques, s'élevant à la somme de Dix-huit millions trois cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux francs, ci ... 18.375.482 fr.

Montant total des apports : VINGT MILLIONS DE FRANCS, ci .. 20.000.000 fr.

Origine de Propriété.

L'établissement financier apporté a été créé par la société apporteuse le six Janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Énonciation de bail.

Les locaux où l'établissement financier apporté est exploité ont été sous-loués à la Société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » apporteuse par la Société anonyme de droit français dite « FISCALITÉ & SOCIÉTÉS », société anonyme au capital de Un million de francs, ayant son siège à Nice, rue de la Buffa n° 31, suivant acte sous signatures privées en date à Nice des vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-deux et dix janvier mil neuf cent cinquante-trois, enregistré à Nice s.s.p., le vingt-sept Janvier mil neuf cent cinquante-trois, folio 32, n° 7, pour la période comprise entre le premier Janvier mil neuf cent cinquante-trois et le trente et un Mars mil neuf cent cinquante-sept, date d'expiration du bail constaté par acte sous signatures privées en date à Nice du trente mars mil neuf cent quarante-huit, enregistré à Nice SUCCESSIONS le vingt-six mai mil neuf cent quarante-huit, folio 10, numéro 145, et apporté lors de la constitution de la société de droit français dite « FISCALITÉ & SOCIÉTÉS », aux termes d'un acte s.s.p., en date à Nice du quatorze avril mil neuf cent cinquante, dont un exemplaire est annexé à la minute d'un acte reçu par Me Herment, notaire à Nice, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante.

Propriété — Jouissance.

La société de droit Monégasque dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée sous l'article 43.

Charges et Conditions.

L'apport-fusion qui précède, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société de droit monégasque dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » prendra l'Établissement financier apporté avec le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera, à compter de la même date et aux lieu et place de la société apporteuse, toutes les charges et obligations de la sous-location sus-énoncée et en fera signifier la cession aux bailleurs.

Elle supportera et acquittera à compter dudit jour tous les impôts, taxes et charges ordinaires ou extraordinaires pouvant grever l'établissement financier apporté.

Elle exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous marchés traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement financier dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles qui font partie des biens apportés, ainsi que la propriété de ces biens, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Enfin, elle acquittera, aux lieu et place de la société absorbée et supportera personnellement tout le passif de cette société qui viendrait à se révéler et serait reconnu exigible, sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

Déclaration.

M. SOUBIROU, ès-qualité, déclare que la société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » n'est pas et n'a jamais été en état de faillite ou de liquidation judiciaire ni n'a jamais

demandé le bénéfice du règlement amiable homologué et que l'établissement financier apporté n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti.

Rémunération des Apports.

L'apport-fusion qui précède est fait moyennant l'attribution directe :

— aux actionnaires de la société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » de une action de dix mille francs entièrement libérée, de la société absorbante, pour une action de la société absorbée, soit au total Deux mille actions à créer de Dix mille francs chacune qui porteront les numéros 1 à 2.000.

— aux porteurs de parts bénéficiaires de la société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT » de une part bénéficiaire, sans valeur nominale, de la société absorbante pour une part bénéficiaire de la société absorbée, soit au total mille parts bénéficiaires qui seront créées ainsi qu'il sera dit sous l'article 14 ci-après.

Les titres de ces actions et parts ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Dissolution de la Société de Droit Francais dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT »

La société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de l'arrivée de la condition suspensive ci-après stipulée sous l'article 43.

Il ne sera procédé à aucune liquidation de la société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » et les actions et parts bénéficiaires de la société de droit monégasque dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » seront réparties, dès la réalisation de la condition suspensive dont s'agit, entre les ayant-droit de la société de droit français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » dans les proportions indiquées sous la rubrique « Rémunération des apports ».

Le droit d'attribution sera exercé contre estampillage des certificats nominatifs d'actions et de parts bénéficiaires de la société de droit français dite : « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT ».

ART. 7.

Capital.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en sept mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 7.500.

Sur ces actions, deux mille entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.000 sont attribuées en rémunération des apports en nature indiqués sous l'article 6 ci-dessus.

Les cinq mille cinq cents actions de surplus numérotées de 2.001 à 7.500 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8.

Augmentation et Réduction de Capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, par tous moyens admis par la législation en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel s'exercera de la manière et dans le délai déterminés par le conseil d'administration, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui, en raison de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée générale extraordiraire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange ou encore, avec paiement d'une soulte.

ART. 9.

Souscription — Libération et forme des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet dans le bulletin de souscription, savoir :

— un quart au moins lors de la souscription;

— et le surplus, en une ou plusieurs fois dans le délai maxima de cinq ans du jour où l'opération, pour laquelle elles ont été souscrites (constitution de la société, augmentation de capital), est devenue définitive au fur et à mesure des besoins de la société en

vertu des décisions du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif ou un simple reçu qui est échangé contre un certificat provisoire, également nominatif, sur lequel les versements ultérieurs sont mentionnés.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

ART. 10.

Transmission des actions.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toutes mutations d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration.

Toutefois, les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, et par décès au profit de l'époux survivant ou des héritiers en ligne directe d'un actionnaire s'effectuent librement.

Par suite :

a) en cas de cession volontaire, l'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions, doit en informer la société par lettre recommandée adressée au siège social, lui faisant connaître le nombre et les numéros des titres dont la cession est projetée, ainsi que les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le prix de cession par action, le tout appuyé de toutes pièces justificatives.

Ladite déclaration vaut demande de transfert des actions y indiquées, soit au nom du ou des cessionnaires proposés, soit au nom de toutes personnes pouvant exercer le droit de reprise ou de préemption ci-après ou pouvant être proposées par le Conseil.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée du cédant, le Conseil d'administration doit notifier à ce dernier également par lettre recommandée, sa décision sur l'agrément sollicité.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est immédiatement effectué à son nom.

Si au contraire, le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire peut retirer sa demande. S'il ne le fait pas dans les dix jours de la réception de la notification ou si, dans sa première demande, il a manifesté l'intention de céder ses actions, même si son cessionnaire n'était pas agréé, les membres du Conseil d'administration ont alors un délai de dix jours pour faire connaître à la société, par lettres recommandées avec accusé de réception postal, leur intention d'acquérir tout ou partie desdites actions moyennant un prix qui, sous réserve de l'application des dispositions légales règlementant les cessions directes d'actions, est égal à la valeur fixée par la dernière assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires et déterminée en tenant compte du capital libéré, des réserves constatées au dernier bilan approuvé, des accroissements ou diminutions d'actif, ainsi que des pertes survenues depuis le début de l'exercice, des perspectives d'avenir, de la situation économique et, d'une manière générale, de tous éléments susceptibles de faire ressortir le juste prix de l'action.

Au cas où plusieurs administrateurs déclareraient vouloir user simultanément du droit de préemption qui leur est réservé, il est procédé, par le Conseil d'administration, à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement à leur part respective dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si la répartition ne pouvait avoir lieu suivant une proportion exacte, il serait procédé, pour l'attribution des actions en surnombre par tirage au sort.

Si après l'exercice du droit de préemption, il reste des actions, le Conseil peut, dans les dix jours de l'expiration du délai ci-dessus les proposer à un ou plusieurs actionnaires de son choix, au prix fixé comme il est indiqué ci-dessus.

Le Conseil régularise ensuite la cession au profit du ou des administrateurs ou actionnaires ayant exercé le droit de préemption qui leur est réservé.

Au cas où après l'expiration de ces délais, il resterait des actions disponibles, le droit de préemption ou de reprise, pouvant, dans tous les cas, être exercé partiellement, la cession de ces actions par le cédant est régularisée au profit du cessionnaire proposé originairement par lui.

b) en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et représentants doivent, dans les trois mois du décès, notifier à la société, à son siège social, leurs noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités et qualités héréditaires avec toutes justifications à l'appui et demander pour ceux d'entre eux, autre que conjoint, héritiers et légataires en ligne directe du défunt ou encore usufruitiers ou nus-propriétaires d'actions de la société, l'agrément auquel ils sont soumis ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Aussi longtemps qu'après l'échéance du délai de trois mois ci-dessus, lesdits héritiers et ayants-droit n'ont pas notifié leurs qualités, ils ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux actions possédées par le défunt et la société ne leur paiera plus les dividendes et autres produits des titres. Toutefois, le Conseil

d'administration pourra les relever de l'interdiction d'assister aux assemblées générales.

Lorsque les héritiers et représentants sont tenus de se faire agréer, il est procédé comme pour le cas de cession volontaire. La lettre recommandée de notification des qualités produit les mêmes effets que la lettre d'avis du cédant, et le conseil a seul le droit de décider si le droit de préemption ou de reprise peut être partiel, et même s'il peut s'exercer entièrement à l'égard d'un héritier ou légataire.

Les actions qui n'ont fait l'objet ni du droit de préemption, ni du droit de reprise, sont alors transférées au nom des héritiers indiqués.

c) en cas d'adjudication volontaire ou forcée, l'adjudicataire est tenu de notifier au Conseil d'administration, au siège social, dans les dix jours suivant celui de l'adjudication, par lettre recommandée, ses nom, prénoms, profession, domicile et nationalité en y joignant un extrait de son titre.

L'adjudicataire est tenu, comme dans le cas de cession volontaire, de se faire agréer, par le Conseil d'administration, dans le délai ci-dessus fixé de dix jours suivant celui de l'adjudication.

A cet effet, l'adjudication doit, à peine de nullité, être soumise à la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire comme actionnaire par le Conseil d'administration ou dans le cas de refus d'agrément, du défaut d'exercice des droits de préemption ou de reprises spécifiés ci-dessus.

La partie poursuivant l'adjudication doit insérer cette condition suspensive dans les conditions du cahier des charges établi pour parvenir à l'adjudication du tout au moins dans un dire préalable à la vente, faute de quoi, l'adjudication ne produira aucun effet à l'égard de la société et restera méconnu d'elle aussi longtemps que l'adjudicataire n'aura pas satisfait aux obligations ci-dessus.

d) au cas de donation entre vifs, le donataire ne peut devenir actionnaire que s'il est agréé par le conseil d'administration. Cet agrément est soumis aux mêmes règles et conditions que celles stipulées en matière de cession volontaire, sauf que, dans le cas de refus d'agrément, il n'y a pas lieu à exercice du droit de préemption ou de reprise, à moins de demande expresse de l'actionnaire-donateur déterminant le mode et l'étendue de l'exercice de ces droits.

e) si le prix de préemption ou de reprise fixé par l'assemblée générale est supérieur au prix d'adjudication ou de cession, le droit de préemption ou de reprise est exercé au prix d'adjudication ou de cession.

En cas de mutation par décès, le prix est toujours celui fixé par l'assemblée.

f) le prix de préemption ou de reprise sera payable comptant.

A défaut de remise par le cédant ou ses héritiers, lors de la demande, d'un bordereau de transfert, notamment en cas de décès ou d'adjudication, le transfert au profit du ou des cessionnaires désignés par voie de préemption ou de reprise est régularisé d'office par le conseil d'administration (ou son délégué) auquel tous pouvoirs sont donnés ici pour le compte des actionnaires cédants éventuels. Les actionnaires cédants sont avisés de cette régularisation par lettre recommandée.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 40 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

ART. 12.

Responsabilité des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 13.

Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente entre les intéressés, le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par le ou les usufruitiers.

ART. 14.

Parts bénéficiaires.

Il existe, en outre du capital social, mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale donnant droit chacune à une part égale de la portion des bénéfices qui leur est attribuée par les articles 38 et 40 ci-après.

Les titres de ces parts sont extraits de registres à souches, numérotés de 1 à 1.000 revêtus du timbre de

la société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ces titres sont et devront obligatoirement rester nominatifs et pourront faire l'objet de la délivrance de certificats nominatifs globaux individuels.

Les conditions de transmission et d'indivisibilité des droits attachés aux titres de parts bénéficiaires sont les mêmes que celles prévues pour les actions par les articles 10 et 13 ci-dessus.

Les parts bénéficiaires sont en dehors du capital social et ne confèrent pas la qualité d'associés à leurs propriétaires qui jouissent seulement d'un droit de créance éventuel contre la société.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes; ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires et doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Toutefois, les représentants du groupement des porteurs de parts peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires.

En cas d'augmentation de capital, le pourcentage attribué aux propriétaires de parts bénéficiaires dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquidation ne subira aucune réduction, toutefois, il ne se calculera sur les bénéfices nets annuels, qu'après le prélèvement du premier dividende statutaire au profit des actions anciennes et nouvelles.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'incorporation directe des bénéfices ou de réserves constituées en tout ou partie par des prélèvements sur les bénéfices leur revenant les propriétaires de parts bénéficiaires recevront un nombre d'actions nouvelles gratuites, correspondant à leurs droits dans les bénéfices ou réserves.

En cas de réduction de capital par suite de perte, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra décider que le premier dividende attribué aux actions continuera à être calculé sur le montant du capital, tel qu'il existait avant cette réduction et que les actionnaires conserveront leurs droits au remboursement dudit capital.

Il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires, qu'en cas de création d'obligations, il pourra être attribué par la société, à ces obligations, un pourcentage dans les bénéfices sociaux, sans que le montant de la participation dans les bénéfices revenant aux obligations puisse excéder le montant des intérêts contractuels.

A toute époque, et sans que les porteurs de parts bénéficiaires ne puissent s'y opposer, le conseil d'administration pourra décider que les parts seront divisées en fractions.

Les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont opposables aux propriétaires de parts.

Toute décision portant atteinte aux droits des parts bénéficiaires ou modifiant le présent article, ne deviendra définitive que si elle a été ratifiée par l'assemblée générale des propriétaires des parts bénéficiaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un, ou les textes qui lui seraient substitués.

En outre, la dissolution anticipée de la société pour toute autre cause qu'une perte absorbant les trois-quarts au moins du capital social, après imputation des réserves, doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires. A défaut d'approbation par cette assemblée, la décision de l'assemblée générale des actionnaires n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les propriétaires de parts conservent à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne peuvent exercer que collectivement pour l'organe de leurs représentants, laquelle doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Les parts pourront être rachetées, à toutes conditions qui pourront être arrêtées d'accord entre la société et les représentants de la masse des porteurs de parts bénéficiaires et qui auront été approuvées par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les parts pourront également être rachetées par la société de gré à gré, en totalité ou en partie.

La portion de bénéfice afférente aux parts rachetées et annulées, profitera aux actionnaires et augmentera d'autant la part leur revenant dans le solde des bénéfices.

La conversion des parts en actions ne pourra avoir lieu, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un que par l'affectation de réserves spéciales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Les actions attribuées en représentation de parts sont immédiatement négociables et ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 9 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, à toute époque, avec le consentement de l'assemblée générale de leurs propriétaires, décider

la conversion de tout ou partie des parts bénéficiaires en obligations aux prix et conditions fixées par lesdites assemblées.

En cas de conversion partielle, les parts à convertir sont désignées par tirage au sort.

La représentation collective des parts bénéficiaires s'exercera conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

ART. 15.

Composition du Conseil.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au conseil d'administration par un des associés, pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du conseil, pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

ART. 16.

Actions de garantie.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administeurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne possèderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire, ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

Durée des fonctions d'Administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Vacances.

Si le Conseil d'administration est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de six, et de convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à moins que l'assemblée ne fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Bureau.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président dont il fixe, comme il le juge convenable, la durée des fonctions qui peut être soit annuelle, soit de tout ou partie de la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président doit toujours être une personne physique.

Il est toujours rééligible.

ART. 20.

Délibérations.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses

membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit, au moins douze fois par an, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiquée dans les lettres de convocation.

Tout administrateur absent à l'une des séances du conseil peut se faire représenter par l'un de ses collègues au moyen d'un pouvoir donné par lettre ou par télégramme. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire de la moitié des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplit les fonctions de Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues ayant droit à deux voix.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à leurs collègues et les sociétés administrateurs à leurs représentants, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation des noms dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

ART. 21.

Procès-Verbaux.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par deux autres administrateurs.

ART. 22.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23.

Direction générale — Délégation de Pouvoirs Signatures — Responsabilité.

Le Conseil d'administration délègue, dans la limite de ses attributions, à son Président, et en cas de besoin, à un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société ou pour l'exécution des décisions prises.

Le Conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services de la société; ce ou ces Directeurs doivent rendre compte de leur gestion au Président et, le cas échéant, aux administrateurs délégués ou Directeurs généraux qui, de leur côté, doivent tenir le Conseil d'administration au courant de cette gestion.

Le Président du Conseil d'administration peut nommer un Comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs de la société, dont les membres sont chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Le Conseil d'administration peut passer avec ses mandataires des traités déterminant l'étendue de leurs attributions, la durée de leurs fonctions qui pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil, ainsi que les conditions de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, de leur retraite et de leur révocation.

Les rémunérations ainsi fixées sont, le cas échéant, indépendantes de la part revenant au Président et aux administrateurs délégués dans les jetons de présence et participation dans les bénéfices attribués au Conseil d'administration par les articles 24 et 38 ci-après.

Le Président, les administrateurs délégués et les administrateurs faisant partie du Comité dont la création par le Président est ci-dessus prévue, peuvent recevoir, à raison de leurs fonctions spéciales, une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les rémunérations fixes et proportionnelles réservées au Conseil d'administration.

ART. 24.

Rémunération.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus, les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance est fixée par l'assemblée générale

et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Ils ont droit, en outre, à la part du solde des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 38 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

ART. 25.

Nomination et Pouvoirs des Commissaires.

L'Assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux assemblées générales.

La rémunération des commissaires est fixée pour chaque exercice social, par l'assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. La nomination des commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, sont réglementés par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 26.

Réunions et Convocations.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Dépôt des Titres et Pouvoirs.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour le cas où il viendrait à en être créé, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée; à défaut d'entente entre eux, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

ART. 28.

Effets des délibérations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

Tenue de l'Assemblée
Procès-Verbaux.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

ART. 30.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Composition - Quorum.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 32.

Majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 33.

Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de prévoyance.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Elle fixe la valeur de rachat des actions et des parts bénéficiaires pour l'exercice du droit de préemption prévu par les articles 10 et 14 ci-dessus.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 34.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions privilégiées, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente, à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens et obligations de la société.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative.

ART. 35.

Composition - Quorum Majorité des Assemblées Générales, Extraordinaires et Spéciales.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou mandataire sans distinction et sans limitation.

Mais l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale ne sera valable que si elle n'est adoptée à la majorité des trois quarts des voix ces membres présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être expressément subordonnée à la condition suspensive de son approbation par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Cette approbation rendra définitives, à l'égard de tous les actionnaires et des tiers, les décisions dont s'agit, avec toutes les conséquences de droit qui en résultent.

ART. 36.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ART. 37.

Comptes.

Il est dressé, chaque trimestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 38.

Répartition des Bénéfices Paiement des Dividendes.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe et les sommes destinées, tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'administration sur les biens et valeurs de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve spéciale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, l'intérêt au taux des avances de la Banque de France, au jour de l'inventaire, majoré de deux points des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Il est attribué dix pour cent de l'excédent disponible au Conseil d'administration.

Le solde est réparti de la manière suivante :

— cinquante pour cent aux propriétaires des parts bénéficiaires créées par l'article 14 ci-dessus;

— et cinquante pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration aura le droit de décider :

1° Le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant tant aux propriétaires de parts bénéficiaires qu'aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables, soit de porter à un fonds d'amortissement des actions, soit de reporter à nouveau ou de porter à une réserve spéciale destinée à assurer la régularité du montant des dividendes annuels.

Les sommes portées au fonds d'amortissement des actions ne pourront excéder vingt pour cent dudit solde des bénéfices.

L'amortissement des actions sera effectué, en totalité ou en partie, suivant les conditions fixées par l'assemblée ordinaire.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

2° Le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables de porter à une réserve extraordinaire, qui restera leur propriété et pourra recevoir tout emploi décidé par une assemblée générale, ordinaire, notamment être distribuée, en tout ou partie, aux actionnaires ou être affectée, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts bénéficiaires, soit à leur conversion en actions.

Ce prélèvement ne pourra excéder vingt pour cent du solde de bénéfice.

Le paiement des dividendes des actions et des parts bénéficiaires se fait à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'administration, entre les mains des porteurs des titres, sans qu'il soit exigé d'eux de pièces d'identité.

Les dividendes peuvent aussi, soit sur la demande du titulaire, soit à raison de leur importance, lui être payé dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice, la distribution, à titre provisoire, d'un acompte sur les dividendes si la situation de la société et l'importance des bénéfices réalisés le permettent.

Tout dividende régulièrement perçu ne peut faire l'objet ni d'un rapport ni d'une restitution.

ART. 39.

Perte des trois quarts du Capital social.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 40.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore réparties continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier

et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, et à répartir, entre les actionnaires, les sommes représentatives des réserves qui leur sont propres.

Le surplus est réparti en espèces ou en titres à raison de cinquante pour cent aux propriétaires des parts bénéficiaires et de cinquante pour cent aux actionnaires.

ART. 41.

Compétence.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Action dirigée contre le Conseil d'Administration.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est recueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

ART. 43.

Condition suspensive.

La constitution définitive de la société est soumise à la triple condition suspensive :

— de l'approbation des statuts par Arrêté de M. le Ministre d'État et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi;

— de l'enregistrement de la société comme Établissement financier, par le Conseil National du Crédit, dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi française du 14 Juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession du banquier;

— de la ratification des apports à titre de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la société de droits français dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT ».

L'accomplissement de la condition suspensive qui précède sera constaté par une simple déclaration faite par le Conseil d'administration ou son délégué dans l'acte de dépôt des procès-verbaux des assemblées générales constitutives au rang des minutes de Me Rey, notaire à Monaco.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1956.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 mai 1956, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 juin 1956.

LA SOCIETE FONDATRICE.

" SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION "

(SOMODI)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 8.750.000 de francs

Siège social : 1, Quai du Commerce - MONACO

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION (SOMODI), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 1, Quai du Commerce à Monaco, le 20 Juin 1956, à 15 h. 15.

L'Ordre du jour est le suivant :

1° Lecture du Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du troisième exercice social.

2° Lecture du Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice.

3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1955; approbation de ces comptes; quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5° Nomination d'administrateurs.

6° Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1956, 1957 et 1958.

7° Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans une agence de la Barclay's Bank ou au siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

" OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO "

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 7, Avenue de Grande Bretagne
MONTE-CARLO

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Samedi 30 Juin à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1955.

2° Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice.

3° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1955. Affectation des résultats. Quitus aux administrateurs.

4° Nomination d'administrateurs.

5° Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6° Fixation du prix de cession des actions, conformément à l'art. 12 des statuts.

7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

" Société Monégasque de Transports Maritimes "

en abrégé : SOMOTRANSMA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 25.000.000 de francs

Siège social : 2, Avenue Crovetto - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Mardi 26 Juin 1956 à 16 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration.

2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.

3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1955 et décharge à qui de droit.

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1955.

5° Renouvellemene du Conseil d'Administration.

6° Nomination de deux Commissaires aux Comptes.

7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

" Les Créations Marquise "

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 22 mai 1956.

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 janvier 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LES CRÉATIONS MARQUISE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Monsieur DAUGENE, sus-nommé conjointement avec Madame Antoinette Sylvie Pauline Henriette LARROSE, épouse divorcée de Monsieur René DAUGENE, demeurant à Monaco. 38, rue Grimaldi, ici intervenant apportent à la société un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins et tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le stock des marchandises dont le détail sera fourni aux commissaires aux apports.

Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti par les Consorts TORELLI à Monsieur BOUDIER Jean, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, précédent propriétaire pour une durée de trois, six ou neuf années à dater du premier octobre mil neuf cent quarante-huit, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, enregistré à Monaco, le dix février mil neuf cent quarante-neuf, folio 91 B, case cinq.

Origine de Propriété.

Monsieur et Madame DAUGENE, sont propriétaires dudit fonds de commerce pour l'avoir acquis de M. Jean BOUDIER, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, suivant acte reçu en double minute par Me Jean-Charles Rey, et Me Settimo, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco, Principauté, soussignés, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million cinq cent mille francs, sur lequel six cent cinquante mille francs ont été payés comptant et quittancé dans l'acte. Quant aux huit cent cinquante mille francs de solde ils ont été stipulés payables à terme.

Origine antérieure.

Ledit fonds de commerce appartenait à Monsieur BOUDIER, pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent quarante-neuf.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société :

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5° — Monsieur DAUGENE et Madame LARROSE s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de 5 ans.

Rémunération des apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur DAUGENE et Madame LARROSE, apporteur, deux cents actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, deux cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur DAUGENE et à Madame LARROSE apporteurs en représentation de leur apport, portant les numéros un à deux cents.

Les trois cents actions de surplus portant les numéros deux cent un à cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces, un quart au moins lors de la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi nº 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 1956 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 mai 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société, a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 juin 1956.

LE FONDATEUR.

" Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses "

(S.M.B.G.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 75.000.000 de francs
Siège social : 3, Quai du Commerce - MONACO

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES (S.M.B.G.) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 3, Quai du Commerce à Monaco, le 20 juin 1956, à 14 heures 30.

L'ordre du jour est le suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations du quatrième exercice social.

2° Lecture des rapports des Commissaires, sur les comptes dudit exercice.

3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1955; approbation de ces comptes; quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5° Nominations d'administrateurs.

6° Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans une agence de la Barclay's Bank ou au siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, société anonyme ayant son siège social 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Samedi 30 Juin 1956, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955 ;

2° Rapport des commissaires aux comptes;

3° Examen et approbation des comptes et du bilan; quitus aux administrateurs;

4° Réélection des administrateurs;

5° Questions diverses.

Monte-Carlo, le 4 mai 1956.

Le Conseil d'Administration.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de frs

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le Samedi 23 Juin 1956, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

— Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de quarante millions de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1956 et autorisée par Arrêté ministériel du 20 avril 1956.

— Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de la modification de l'article 6 des statuts.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité, et à condition que le transfert, à leur nom, de leurs actions ait été effectué sur les registres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion,

soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leurs pouvoirs, dans le même délai, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 43.908 - 43.909 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 468.489 - 468.490 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier des Grands Restaurants Parisiens et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 °/₀ payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956.